



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DE SAINT-JULIEN-DE-CHEDON

Séance du 27 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 février à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Saint-Julien-de-Chédon, dûment convoqué le 19 février 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la présidence du maire, M. Michel Leplard.

Présents : Mmes MM. Michel Leplard, Fabrice Raymond, Odile Juskiewicz, François Lantigny, Caroline Prallet, Jean-Claude Hénault, Bernadette Bothereau, Laurent Benoist, Éric Girard, Jacqueline Destouches et Vincent Houry (arrivée à 19h24).

Absents excusés : Thomas Brossier, Kélia Mercier, Barbara Vérité, Leng Cha
Thomas Brossier donne pouvoir à Jean-Claude Hénault
Kélia Mercier donne pouvoir à Michel Leplard

M. Jean-Claude Hénault a été élu secrétaire.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 13

ORDRE DU JOUR

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h02.

Le procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité

Monsieur le Maire rend ensuite compte des décisions qu'il a prise, depuis le dernier conseil, dans le cadre des délégations qui lui sont confiées.

Ces décisions sont les suivantes :

Décision n°02/2024 – ECR – Lot 10 - Electricité – Avenant n°1

Un acte d'engagement est signé avec l'entreprise Ménagé Electricité – 58 rue André Boule à Blois (41000), pour un montant de 630,18 €, pour la réalisation de travaux supplémentaires, augmentation de la puissance électrique.

- Montant du marché : 24 678,73 € (HT) ;
- Montant de l'avenant n°1 : 630,18 € (HT) ;
- Montant total : 25 398,91 € (HT).

Décision n°03/2024 – Exercice du droit de préemption urbain

La commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente des parcelles cadastrées section AD n° 26, 200 & 267 (2 766 m²) sise 58 route de Saint-Aignan – les Marnières à St-Julien-de-Chédon, appartenant à monsieur madame Vasseau Philippe et Stéphanie domiciliés 49 boulevard de Polangis à Joinville-le-Pont (94340), au prix de **170 000 € TTC**.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L211-2 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble sur l'ensemble des zones U et AU définies dans le PLUI ex-Cher à la Loire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 déléguant le droit de préemption urbain aux communes sur l'ensemble de leur territoire à l'exception des zones ayant une vocation économique ;

Vu la demande susvisée ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-de-Chédon n'a pas de projet sur ces parcelles,

Le Maire n'a pas exercé son droit de préemption.

I) Rapport d'Orientations Budgétaires

La commission finance élargie s'est réunie le 19 février 2024.

Compte administratif 2023

Budget principal	
Fonctionnement	
Recettes	760 250,21 €
Dépenses	678 031,04 €
Résultat de l'exercice	82 219,17 €
Excédent reporté	100 110,62 €
Résultat	182 329,79 €

Budget principal	
Investissement	
Recettes	343 078,71 €
Dépenses	755 545,37 €
Résultat	- 412 466,66 €
Excédent reporté	577 791,24 €
Résultat de l'exercice	165 324,58 €

Résultat de clôture : 347 654,37 €

Budget principal		
Fonctionnement	2022	2023
Recettes	615 816,32 €	760 250,21 €
Dépenses*	815 771,80 €	678 031,21 €
Résultat	-199 955,48 €	82 219,17 €
Excédent	300 000,00 €	100 110,62 €
Résultat	100 044,52 €	182 329,79 €

*Rappel lotissement : 282 997,35 €

Budget principal		
Fonctionnement	2022	2023
Recettes	615 816,32 €	760 250,21 €
Dépenses	532 774,45 €	678 031,21 €
Résultat	83 041,87 €	82 219,17 €

	2021	2022	2023
011 - Charges G	159 550,18	165 521,55	184 899,07
012 - Charges P	183 459,63	226 693,55	249 786,04
65 - Autres C	114 764,77	117 766,79	141 900,89
	457 774,58	509 981,89	576 586,00
	2021	2022	2023
013 - Atté	9 704,04	23 691,62	40 381,46
70 - services	30 445,98	30 906,57	37 335,62
73 - fiscalité	391 886,94	425 590,74	444 873,30
74 - Dotations	128 690,56	125 616,47	161 214,30
75 - Autres	6 609,27	6 123,82	2 888,85
	567 336,79	611 929,22	686 693,53

Analyse financière

Fonctionnement	2022	2023
RRF	611 863,13 €	691 712,07 €
DRF	510 096,04 €	580 275,83 €
EBR	101 767,09 €	111 436,24€
Intérêts	114,15€	3 689,83 €
CAF brute	101 652,94 €	107 746,41 €
Dette	11 542,84 €	29 527,01 €
CAF nette	90 110,10 €	78 219,40 €

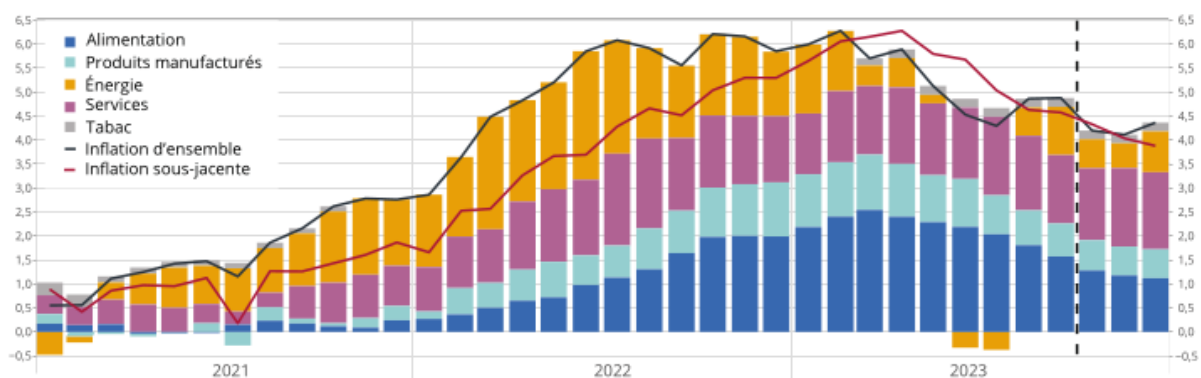
	2022	2023	
Taux endettement	3,8 %	4,8 %	< 12 %
Poids de la dette	0,25 an	3,2 ans	< 12 ans
MAC	0,85	0,89	< 1

Strate : 500 à 2 000 habitants
 Population 11,155 m d'habitants = 16,8 %
 Nombre de communes 11 294 / 34 954 = 32,3 %

Ratios	Moyenne nationale	St Julien
DRF/hab	769 €/hab	760 €/hab
RRF/hab	918 €/hab	906 €/hab
CAF b / RRF	20,2 %	15,5 %
CAF n / RRF	11,06 %	11,3 %
Pds personnel	327 €/hab	327 €/hab
Ch générales	241 €/hab	242 €/hab
Rec fiscales	600 €/hab	583 €/hab
Poids Dette	3,6 ans	3,2 ans

En France (source INSEE)

Après s'être nettement atténuées, certaines tensions inflationnistes sur l'énergie et les matières premières perdurent, voire repartent à la hausse.



Inflation : 5,7 %

Loi de finances 2024

DGF idem 2023 : + 320 millions € sur 27 milliards €
 Soit une croissance inférieure à l'inflation
 DSR : 2,5 Mds + 150 millions
 Fond vert : 2,5 milliards + 500 millions
 Décalage de la CVAE : 2027
 Hausse de la base des taxes foncières : 3,9 %

Suppression :

ZRR : zone de revitalisation rurale

BER : bassin d'emploi à redynamiser

ZORCOMIR : Zone de revitalisation des commerces en milieu rural

Cela devient : FRR : France ruralités revitalisation

**Tour d'horizon des éléments
sonnants et trébuchants**

Logement	12,5 M€
Santé	180 M€
Mobilité	30 M€
Patrimoine	250 000 €
Villages d'avenir	6 M€
Commerce	12 M€

DPEL : +15 M€
Pour toutes les communes < 1 000 habitants
Sans conditions

Arrivée de Vincent Houry

Oui mais !
Economie : 10 milliards €
« Je ne touche pas aux collectivités locales »
Dixit Bruno Le Maire

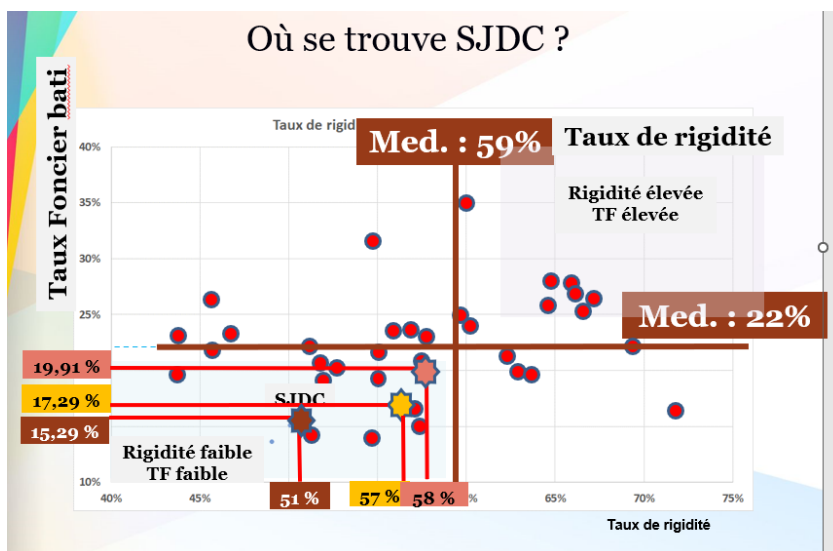
↓

Fond vert : - 500 millions
Paysage et eau : - 56 millions €
Énergie climat : - 950 millions
Aide aux logements : - 300 millions

Indicateurs d'évaluation

Source : Observatoire des territoires ANCT

<p>Potentiel fiscal</p> <p>Indicateur</p> <p>$PF_{fis} = RF \text{ aux taux moyens nationaux/hab}$</p> <p>PF SJDC : 841 → 696 41 : 623</p>
<p>Potentiel financier</p> <p>Indicateur</p> <p>$PF_{fin} = (P_{fis} + DGF)/hab$</p> <p>PFin SJDC : 858 → 709 41 : 756</p>
<p>Revenu imposable/hab</p> <p>Indicateur</p> <p>RI SJDC : 15 198 Médian 41 : 14 000</p>



Prospectives 2024

2024 / 2029 : Période marquée par un degré d'incertitude jamais rencontré par les collectivités :

- ✓ Environnement économique : inflation
- ✓ Environnement financier : taux d'intérêts
- ✓ Finances publiques nationales : dette
- ✓ Participation des CL dans le redressement des FP

2024 : Maître mot : **incertitude**

- ✓ Forte croissance des charges générales
- ✓ Croissance des charges de personnel
- ✓ Hypothèses réalistes
- ✓ Investissements raisonnés

2024 : Investissements raisonnés

- ✓ Finition de la Terrasse de la Bonde
- ✓ Voirie
- ✓ Ecole
- ✓ Matériel
- ✓ Bâtiments publics
- ✓ Eclairage public

L'enjeu des investissements ce n'est pas le montant mais sa répartition dans le temps pour toujours conserver une capacité d'autofinancement.

II) Retrait de la délibération n°01_2024

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le service fiscalité directe locale, à la lecture de la délibération n° 01_2024 nous a apporté les éléments suivants:

« Votre délibération du 29/06/2021 concerne l'**article 1383** du Code Général des Impôts (CGI): "Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage professionnel ou d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les **deux années** qui suivent leur achèvement.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération à hauteur de 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90% de la base imposable."

C'est ce qu'a fait la commune de Saint Julien de Chedon en 2021, elle a exonéré pour 2 ans, à hauteur de 50% les nouvelles constructions de la commune."

Or, votre délibération du 30/01/2024 concerne l'**article 1383-O B Bis** du Code Général des Impôts: cet

article s'applique aux logements neufs satisfaisant un niveau de performance énergétique supérieur à la réglementation RE2020, les taux d'exonération sont situés entre 50% et 100% et la durée d'exonération est fixée à 5 ans après l'achèvement du logement.

En résumé, la délibération du 29/01/2021 est toujours valable sur votre commune (exonération à hauteur de 50% de la base imposable pour 2 ans) et restera valable pour 2024.

En délibérant le 30/01/2024, vous exonérez des logements neufs à performance énergétique durant 5 ans. »

Suite à la confusion entre ces deux articles du CGI, le Maire demande au Conseil de bien vouloir retirer la délibération n°01_2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **retire** la délibération n°01_2024 relative à la limitation de l'exonération en faveur des constructions de logements neufs.

III) Reprise de concessions funéraires en état d'abandon

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 20 janvier 2020, le conseil municipal a autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations des concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il présente le devis des pompes funèbres Forget pour la reprise de ces concessions funéraires en état d'abandon pour un montant de 9 583,33 € HT, soit 11 500,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Accepte la proposition des pompes funèbres Forget pour la reprise de ces concessions funéraires en état d'abandon pour un montant de 9 583,33 € HT, soit 11 500,00 € TTC.

Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

IV) Convention avec Le Relais 37

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a rencontré Mme Buntinx, chargée de développement au sein de Le Relais 37, pour l'implantation à titre gracieux d'un conteneur de collecte des TLC (textiles, linges de maison, chaussures).

Ce matériel pourrait être installé sur le parking de l'église, à côté des points d'apports volontaires ou à Villiers.

Le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention jointe pour finaliser la démarche et définir l'emplacement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **autorise**, à l'unanimité, M. le Maire à signer la convention de partenariat pour l'implantation à Villiers d'un conteneur de collecte TLC avec Le Relais 37.

V) Autorisations exceptionnelles d'absences

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Générale de la Fonction Publique notamment les articles L622-1 à L622-7,

Le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en l'absence de précision dans la loi concernant les modalités d'attribution des autorisations d'absence liées à certains événements, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose, à compter du 1^{er} mars 2024, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau, ci-dessous, il propose de l'accorder dans les conditions suivantes :
Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 février 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'appliquer le régime suivant d'autorisation de congés exceptionnels dès à présent :

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

<i>A l'occasion de certains événement familiaux</i>				
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Naissance ou adoption	3 jours (en plus du congé paternité)	Extrait de naissance Décision placement	Dans les 15 jours entourant l'évènement sans tenir compte des nécessités de service	Loi n°46-085 du 28 mai 1946
Annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer d'un enfant	5 jours ouvrables	Justificatif médical	Pas de condition d'ancienneté Sous réserve de nécessité de service Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels Le congé doit être pris dans la période de l'annonce mais pas nécessairement le jour même	- Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 de l'article L.3142-4 du code du travail
Garde d'enfant malade	1 fois les obligations hebdomadaires de service +1 jour Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence	Certificat médical	Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les situations de handicap) Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins	Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982
Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent à la charge effective et permanente	Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a plus de 25 ans : 12 jours ouvrables Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a moins de 25 ans : 14 jours ouvrés + 8 jours "complémentaires"	Acte de décès	- L'ASA "complémentaire de 8 jours peut-être fractionnée. Elle doit être prise dans un délai d'un an suivant le décès de l'enfant. - Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels. - La rémunération du fonctionnaire est maintenue et est remboursée à l'employeur par la Caisse des dépôts et consignations	- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21-I - Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 - Article L223-1 7° du code de la sécurité sociale - Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023

<i>Liées à la maternité</i>				
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Certificat médical	- Sans tenir compte des nécessités de service	

<i>Liées à des motifs professionnels</i>				
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
<p>Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents quel que soit le statut (fonctionnaires - contractuels de droit privé)</p> <p>Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, en situation de handicaps et les femmes enceintes</p>	Durée de la visite + délais de route	Convocation + ordre de mission Les frais de déplacement sont à la charge de la collectivité Décret n°2006-781	L'examen doit être réalisé en priorité sur le temps de travail, à défaut, il est possible de le faire en dehors des horaires de travail de l'agent dans ce cas ce n'est pas une autorisation d'absence mais du temps de travail rémunéré ou récupéré	- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 - article 23 (fonctionnaires et contractuels du droit public) - Article R4624-39 du code du travail
<i>Les examens médicaux des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public qui ne sont pas fait à la demande du médecin du travail, qui ne sont pas fait à la demande de l'autorité territoriale (expertise) ou qui ne sont pas liés à PMA ou grossesse sont effectués en dehors du temps de travail (congés annuels, RTT). Ces rendez-vous médicaux ne peuvent pas donner lieu à une autorisation d'absence.</i>				
<i>Les contractuels de droit privés reconnus en Affection de Longue Durée (ALD) peuvent être autorisé à s'absenter le temps d'examens médicaux (+ délai de route), toutefois cette absence ne donne pas lieu à rémunération (article L.1226-5 du code du travail).</i>				

<i>Liées à des motifs civiques</i>				
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Juré d'assises	Durée de la session	Convocation	- Maintien de la rémunération - Sans tenir compte des nécessités de service	Code de Proc. Pén. art. 266-288 R139 à R140 - Bercy-Colloc 14/04/2011
Témoign devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Convocation	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an		- Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation	
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions		- Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.	
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES

<i>A l'occasion de certains évènements familiaux</i>				
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Mariage ou PACS				
- Mariage de l'agent	4 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil		Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001
- PACS de l'agent	2 jours ouvrables			
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables			
Décès, obsèques				
- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours ouvrables	Extrait d'acte civil		Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001 Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés longue maladie.
- du père, de la mère de l'agent	3 jours ouvrables			
- d'un grand parent	1 jour ouvrable			

<u>REGLES D'APPLICATION</u>	
Les journées d'autorisation d'absence sont non fractionnables	Le nombre d'heures effectuées par le fonctionnaire est sans influence
Les journées d'autorisation d'absence sont accordées le(s) jour(s) précédent(s) ou le(s) jour(s) suivant(s) l'évènement	Il est donc impossible d'accorder quelques journées d'autorisation d'absence avant l'évènement et quelques jours après l'évènement
Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement	Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours
Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables	Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés.

VI) Suppressions de postes au sein de la commune

Vu le Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024 ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant l'avancement de grade de l'agent occupant le poste de rédacteur territorial à temps complet,

Considérant la mutation en date du 13 mai 2019 de l'agent occupant le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,

Considérant l'avancement de grade de l'agent occupant le poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet,

Considérant le départ de l'agent occupant le poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet et le remplacement sur un temps de travail et un grade différent,

Considérant le départ en retraite, en date du 1^{er} octobre 2022, de l'agent occupant le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet et le remplacement sur un temps de travail différent,

Considérant la mutation en date du 02 octobre 2019 de l'agent occupant le poste d'adjoint technique territorial à temps non complet,

Considérant le départ en retraite, en date du 1^{er} septembre 2023, de l'agent occupant le poste d'adjoint technique territorial à temps non complet,

Le Maire propose à l'assemblée,

- **La suppression** d'un poste de rédacteur territorial, permanent, à temps complet.
- **La suppression** d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, permanent, à temps complet.
- **La suppression** d'un poste d'adjoint administratif territorial, permanent, à temps non complet (6/35h).
- **La suppression** d'un poste d'adjoint administratif territorial, permanent, à temps non complet (11/35h).
- **La suppression** d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, permanent, à temps non complet (6/35h).
- **La suppression** d'un poste d'adjoint technique territorial, permanent, à temps non complet (16.15/35h).
- **La suppression** d'un poste d'adjoint technique territorial, permanent, à temps non complet (4.73/35h).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

VII) Informations mutuelles

- Point CCV2C

Synthèse du résultat	2022	2023
Fonctionnement		
Recettes de fonctionnement	29 490 474	31 845 636
Dépenses de fonctionnement	27 497 929	28 815 244
A = Solde d'exécution de l'exercice	1 992 545	3 030 392
B = Résultat antérieur reporté (002)	10 526 536	12 519 081
C = A + B = Résultat de fonctionnement	12 519 081	15 549 473
Investissement		
Recettes d'investissement	3 884 715	4 374 489
Dépenses d'investissement	6 758 396	8 371 761
D = Solde d'exécution de l'exercice	- 2 873 681	- 3 997 272
E = Solde d'exécution antérieur reporté (001)	3 047 758	174 077
F = D + E = Solde d'exécution cumulé	174 077	- 3 823 195
Résultat global de clôture (C + F)	12 693 158	11 726 278

Les résultats budgétaires de la CCVCC demeurent nettement positifs (12,6 M€ y compris les restes à réaliser).

- SDEnR (*Schéma départemental d'énergie renouvelable*) :

Loi APER : Energies renouvelables, l'heure de décider !

Retour des zones : 21 communes sur 33

497 ha pour les parcs photovoltaïques

139 ha pour les parcs sur bâtiments

77 ha pour la géothermie

Maintenant c'est la préfecture qui décide

Synthèse de la production en carburant

Méthycentre à Angé	Unité de méthanisation territoriale	Unité de méthanisation agricole
<ul style="list-style-type: none"> • Méthaniseur industriel (Storengy) • Apports agricoles • Projet en cours • ANGÉ • Station hydrogène • 5 GWh/an 	<ul style="list-style-type: none"> • Méthaniseur industriel – territorial • Apports industriels et biodéchets • Porteur de projet potentiel • Potentiel foncier : CHOUSSY • Station Bio GNV possible • 23 GWh/an 	<ul style="list-style-type: none"> • Méthaniseur agricole • Apport agricole (CIVE) • Groupement agricole à émerger • Plaine agricole de PONTLEVOY (en zone Agricole) • 5 à 10 GWh/an

100% des objectifs planifiés

Rappel des objectifs :

Vecteur énergétique	Consommation annuelle (MWh)	Production locale annuelle (MWh)	Objectifs de production à 2030 du PCAET (MWh)	Production à développer (MWh)	
Carburant	161 000 (Gaz naturel)	Biométhane	0 Biométhane	25 000	25 000
	600 000 (Produit pétrolier)	Bio – Agro carburant	0 Bio – Agro carburant	2 000	2 000

Synthèse de la production en électricité

Développement de projet PV au sol	Développement d'un parc éolien	Développement de projets PV en toiture
<ul style="list-style-type: none"> • Centrale Chatillon – Méhers – Chémery • Centrale Thenay • Centrale Contres • 75 GWh/an 	<ul style="list-style-type: none"> • Projet Contres • Potentiel du territoire • Temps de déploiement des projets importants – non comptabilisé dans les objectifs à 2030 • 80 GWh/an 	<ul style="list-style-type: none"> • Potentiel sur les bâtiments publics • 5 GWh/an

100% des objectifs planifiés

Vecteur énergétique	Consommation annuelle (MWh)	Production locale annuelle (MWh)		Objectifs de production à 2030 du PCAET (MWh)		Puissance à développer (MWh)	
Electricité	291 195	Photovoltaïque	9 066	11 490	Photovoltaïque	75 300	65 610
		Hydraulique	0		Hydraulique	0	
		Eolien	0		Eolien	0	
		Cogénération	2 424		Cogénération	1 800	

Val2C Grands chantiers

A ma gauche

Le SCoT
Habitants
Emploi
Logement



A ma droite

Le SRADDET/ZAN
Consommation
d'espace

Au niveau Val2C et Romorantinois

Base de développement de l'urbanisme
2010/2020 : Espace consommé : 1069 ha
Pour 2021/2030 : 50% soit 530 ha
SRADDET impose : 300 ha
En 2021 conso de 72 ha
mais nous sommes en 2024

Au niveau Val2C et Romorantinois

En théorie la loi ZAN s'applique pour les zones naturelles et agricoles
En pratique dans le comptage des espaces consommés, toutes les zones comptent :

- ✓UA UB ...
- ✓Parc photovoltaïque
- ✓Les constructions de routes
- ✓Le Cher à vélo
- ✓...

▪ SMIEEOM :

Dépenses : 7 793 223.92


Dont 6 503 345.48 de charges générales

Recettes : 9 707 286.05

TGAP 51€ à 58 € la tonne
(Taxe Générale sur les Activités Polluantes)

Aide au composteur : 50 €

- Terrasse de la Bonde :



Plan de financement

612 314,21 € HT	Direction régionale DE LA REGION CENTRAL DE LOIRE	192 578,00 €
	LOIR-CHER	30 000,00 €
	VAL DE CHER CONTROIS Territoire de progrès	80 000,00 €
		309 736,21 €

La « Terrasse de la Bonde » est un service public destiné à toute la population. Cet espace participe aux loisirs, à la culture, à l'information, à la recherche documentaire et à l'éducation permanente de tous.

- * Installation du mobilier bibliothèque : 29 février et 1er mars 2024
 - * Choix des livres à la médiathèque 41 : le 13 mars 2024 à partir de 13h30
 - * Mise en caisse des ouvrages de notre point lecture : vendredi 5 avril 2024
 - * Corvée élus transport des caisses : samedi 6 avril 2024
 - * Installation des livres dans la Terrasse de la Bonde : le 11 avril 2024
 - * **Inauguration : 20 avril 2024 à 16h00**
- Copil eau/assainissement : Fabrice Raymond rappelle qu'il y a une multitude de collectivités : régies, syndicats indépendants ou extracommunautaires...
 - Phase analyse en cours
 - Compétence transférée à la communauté de communes qui pourra retransmettre aux syndicats
 - Commission école/cantine : Vincent Houry informe qu'un état des lieux a été réalisé avec Kélia Mercier. Voici la liste des principaux travaux relevés :
 - Peinture des portails et portillons (possible en corvée élus)
 - Eclairage (la question de sécurité se pose dans la classe de Laurent)
 - Mobilier (tables et chaises réglables)
 - Banc de l'amitié demandé par les enfants l'an dernier
 - Remplacer la cabane de la cour de maternelle (l'enlever sans délais)
 - Changement de la véranda de la garderie voir même la réinventer
 - Travaux de rafraîchissement
- Odile Juszkiewicz rappelle qu'il avait été évoqué de travailler sur l'école de demain et que le mobilier acheté devra être adapté à cette évolution.
- Fabrice Raymond pense que dans les 15 années à venir, il n'y aura sans doute pas une évolution de l'éducation nationale allant vers la suppression des tables et chaises.
- Commission finances : lundi 18 mars 2024 à 19h00
 - Rappel : repas des anciens dimanche 24 mars – complété les colis et voir pour louer la vaisselle
 - Elections européennes : 9 juin 2024
 - Tour du Loir-et-Cher : invitation 7 mars 2024 à 18h30 à Sassay
 - Assemblée Générale des Amis du Cher Canalisé : 9 mars à 9h30

- Assemblée Générale de la caisse locale de Montrichard Crédit Agricole : 22 mars à 9h30 à 18h00
- Odile Juskiewicz informe que l'entreprise Legout est venue chiffrer les travaux nécessaires à l'utilisation de la maison de Jacou en laissant la possibilité d'en faire un logement.
- François Lantigny informe que le ponton à l'étang a été réalisé.
Fabrice Raymond ajoute que les agents du services techniques ont travailler durant 15 jours autour de ce site, notamment pour enlever le bois mort.
- Laurent Benoist informe qu'un nouveau viticulteur s'installe début avril et reprend les vignes Duvoux. Cela permettra qu'elles ne deviennent pas des friches.

Prochain conseil : mardi 26 mars 2024 et mardi 9 avril 2024

Séance levée à 20h50